

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département des relations sociales

Bureau du dialogue social national

Circulaire du 22 septembre 2015 relative à l'exercice du droit syndical et du dialogue social au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

NOR : DEVK1520156C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire constitue le nouveau cadre de référence en matière de gestion des droits et des moyens syndicaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Référence : décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Date de mise en application : immédiate.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité à l'administration centrale du MEDDE et du MLETR (secrétariat général du MEDDE et du MLETR; Conseil général de l'environnement et du développement durable [CGEDD]; direction générale de la prévention des risques [DGPR]; direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature [DGALN]; direction générale de l'aviation civile [DGAC]; direction générale de l'énergie et du climat [DGEC]; direction générale des infrastructures, des transports et de la mer [DGITM]; Commissariat général au développement durable [CGDD]; direction des pêches maritimes et de l'aquaculture [DPMA]; centre de prestations et d'ingénierie informatiques [SG/SPSSI/CPH]; direction du centre ministériel de valorisation des ressources humaines [SG/DRH/CMVRH]); aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France [DRIEA-IF]; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France [DRIEE-IF]; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France [DRIHL-IF]; direction interrégionale de la mer [DIRM]; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL]; direction de la mer [DM]); aux préfets coordinateurs des itinéraires routiers (directions interdépartementales des routes [DIR]); aux services techniques centraux (Centre d'études des tunnels [CETU]; Centre national des ponts de secours [CNPS]; au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés [STRMTG]); au service à compétence nationale (École nationale des techniciens de l'équipement [ENTE] et ses établissements); à l'établissement public national placé sous la double tutelle MEDDE-MLETR (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement [CEREMA]); aux établissements publics placés sous la tutelle du MLETR (Agence nationale pour l'habitat [Anah]; Caisse de garantie du logement locatif social [CGLLS]; Agence nationale de

contrôle du logement social [ANCOLS]); aux établissements publics placés sous la tutelle du MEDDE (Agence des aires marines protégées [AAMP]; Agences de l'eau Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse, Seine-Normandie; Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres [CELRL]; École nationale de l'aviation civile [ENAC]; École nationale des ponts et chaussées [ENPC]; École nationale des travaux publics de l'État [ENTPE]; École nationale supérieure maritime [ENSM]; Établissement national des invalides de la marine [ENIM]; Établissement public du Marais poitevin [EPMP]; Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux [IFSTTAR]; Institut géographique national [IGN]; Météo-France; Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA]; Office national de la chasse et de la faune sauvage [ONCFS]; Parc amazonien de Guyane; Parcs nationaux des Calanques, des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de La Réunion, de la Vanoise; Parcs nationaux de France [PNF]; Voies navigables de France [VNF]) (pour exécution); aux préfets de département (directions départementales des territoires; directions départementales des territoires et de la mer) (pour information).

L'exercice du droit syndical dans la fonction publique se fonde sur le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié dont les modalités d'application ont été définies par la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014.

La présente instruction constitue donc le nouveau cadre de référence en matière de gestion des droits et des moyens syndicaux au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Ces dispositions sont également applicables aux personnels des établissements publics à caractère administratif en ce qui concerne les modalités d'exercice du droit syndical.

Elle ne fait pas obstacle au maintien, dans les services, de dispositions plus favorables à l'initiative des chefs de service.

A. – CHAMP D'APPLICATION

A1. Vis-à-vis des services

Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions, l'ensemble des directions et services de l'administration centrale des ministères, les services déconcentrés, des services à compétence nationale et des établissements publics administratifs relevant du comité technique ministériel.

A2. Vis-à-vis des personnels

Les présentes dispositions concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires régis par le titre II du statut général des fonctionnaires de l'État et tous les agents contractuels employés dans les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ainsi que dans ses établissements publics administratifs. Elles concernent également les personnels à statut ouvrier.

Les droits syndicaux des agents en MADSLD et DSLD sont régis par des conventions spécifiques de transfert.

A3. Les organisations syndicales concernées

A3.1. Structures des organisations syndicales

Aux termes de l'article 2 du décret du 28 mai 1982, les organisations syndicales déterminent librement leurs structures. Il appartient à leurs responsables de les porter à la connaissance de l'administration et de tenir celle-ci informée de la composition des organismes directeurs et des modifications éventuelles.

Cette information est effectuée:

- auprès de la direction des ressources humaines placée auprès du secrétariat général pour les syndicats nationaux, les fédérations ou unions fédérales regroupant les syndicats nationaux;

- auprès des chefs de services et directeurs d'établissements pour les sections ou les syndicats locaux ainsi que pour les unions locales départementales ou régionales regroupant ces sections ou syndicats.

A3.2. Représentativité des organisations syndicales

Sont considérées comme représentatives au niveau du service ou de l'établissement, les organisations syndicales disposant au moins d'un siège au comité technique ministériel ainsi que les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique du service ou du comité technique d'établissement.

B. – CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

B1. Les locaux syndicaux

La circulaire fonction publique du 3 juillet 2014 prévoit l'attribution de locaux distincts aux organisations syndicales représentatives disposant d'une section syndicale au niveau du service lorsque les effectifs du personnel d'un service sont supérieurs à 500 ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont supérieurs à 500 agents.

Dans le cadre de ces dispositions, afin de favoriser l'approfondissement du dialogue social au ministère de l'écologie, du développement-durable et de l'énergie, et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, les chefs de service et d'établissement sont invités à examiner concrètement la possibilité d'accorder un local distinct à chacune des organisations syndicales représentatives au niveau du service ou de l'établissement, c'est-à-dire aux organisations représentées au sein du comité technique dès lors qu'elles disposent d'une section syndicale. La possibilité d'attribuer en outre, un local syndical distinct à chacune de ces organisations, dans ceux des bâtiments du service qui se trouvent particulièrement éloignés du siège, devra également être envisagée. Cette attribution sera de droit dès lors que la distance est supérieure à 100 km. L'accessibilité de ces locaux devra faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.

S'il existe dans le service ou l'établissement plusieurs syndicats représentatifs affiliés à une même fédération ou confédération, ils se voient attribuer un même local.

Lorsqu'il est impossible de trouver des locaux disponibles dans l'enceinte des bâtiments administratifs, les locaux peuvent se situer en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. Il est possible de recourir à la location de locaux. Dans ce cas, ce choix est effectué après concertation avec les organisations syndicales concernées. Les frais de location et les charges y afférents sont pris en charge par le service ou l'établissement.

En revanche, si la location est effectuée par les syndicats, il est versé aux organisations syndicales concernées une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux. Les frais de location font l'objet d'une estimation sur la base d'une location consentie dans des conditions équivalentes en termes de superficie et de coût, à celles mises en œuvre au sein de l'administration concernée et tenant compte de l'évolution du coût de l'immobilier.

Les chefs de service et d'établissement sont également invités à examiner la possibilité d'étendre aux organisations syndicales représentatives au sein du service ou de l'établissement, c'est-à-dire aux organisations représentées au sein du comité technique, les dispositions le cas échéant appliquées au sein du service et relatives à la réservation de salles de réunion.

B2. Les moyens matériels et bureautiques

La circulaire du 3 juillet 2014 précise le niveau d'équipement des locaux mis à disposition des organisations syndicales ainsi que les moyens matériels (accès aux moyens d'impression, téléphone, acheminement de la correspondance) à prendre en charge.

En cas de local partagé, chaque organisation syndicale disposera d'un équipement spécifique.

L'équipement du local syndical ainsi que son renouvellement devront se faire au même niveau et au même rythme que pour les services.

Les conditions dans lesquelles l'administration prend en charge le coût des moyens de fonctionnement, sont définies après concertation avec les organisations syndicales.

De même, la concertation entre l'administration et les organisations syndicales doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations obtiennent le concours de l'administration en matière de reprographie et pour l'acheminement de leur correspondance.

Les chefs de service et d'établissement sont invités à définir, en concertation avec les organisations syndicales, les moyens de fonctionnement ainsi mis à leur disposition.

B3. Les technologies de l'information et de la communication

Un arrêté ministériel définit le cadre général de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au sein du MEDDE et du MLETR.

B4. Affichage des documents d'origine syndicale

Des panneaux réservés à l'affichage syndical, de dimensions suffisantes, dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrure, facilement accessibles aux personnels et situés en dehors des locaux spécialement affectés à l'accueil du public, doivent être installés dans chaque bâtiment administratif pour chaque organisation syndicale.

Il appartient au chef de service, en concertation avec les organisations syndicales, de déterminer les lieux et modalités d'implantation des panneaux d'affichage.

Tout document émanant d'une organisation syndicale peut faire l'objet d'un affichage.

Le chef de service, s'il doit être informé de la nature et de la teneur du document affiché, n'est pas autorisé à s'opposer à son affichage, sauf si ce document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

B5. Distribution des documents d'origine syndicale

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués librement aux agents du service dans les locaux du service hors de ceux affectés spécifiquement à l'accueil du public.

La distribution ou le dépôt de tels documents peut être effectuée pendant les heures de service par les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical et à condition qu'il n'en résulte pas de gêne pour le service.

B6. Collecte des cotisations syndicales

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs à la double condition que cette collecte se déroule en dehors des locaux ouverts au public (ou dans ce cas en dehors des heures d'ouverture au public) et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. Si une telle collecte a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical, en application de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié.

B7. Utilisation des véhicules de service

S'agissant de l'utilisation des véhicules de service, il convient de rappeler qu'aucune disposition réglementaire ne permet d'autoriser un représentant du personnel à utiliser un véhicule de service en qualité de chauffeur ou de passager dans le cadre d'un déplacement à caractère uniquement syndical telles que les réunions ou congrès syndicaux.

Le représentant syndical a la possibilité d'utiliser un véhicule de service dans les deux cas suivants, liés à l'activité de l'administration, à savoir :

- pour se rendre aux réunions des commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs et plus généralement toutes commissions qui apportent leur concours à l'État ;
- pour effectuer les déplacements temporaires demandés par la commission à laquelle ils appartiennent.

La possibilité d'utiliser un véhicule de service est donc réservée aux seuls représentants du personnel convoqués pour participer à des réunions organisées à l'initiative de l'administration ou pour siéger aux réunions des instances représentatives du personnel (CAP, CT, CHSCT...).

D'une manière générale, en matière d'utilisation des véhicules de service, une autorisation expresse du chef de service et l'établissement d'un ordre de mission sont nécessaires, dès lors que l'agent se rend dans un lieu situé hors du territoire de sa commune de résidence administrative et hors du territoire de sa commune de résidence familiale.

En cas d'accident de la circulation, les conséquences dommageables pour les conducteurs, passagers autorisés et tiers sont supportées par l'État.

En revanche, l'usage illicite d'un véhicule administratif expose l'utilisateur à des poursuites pénales, des risques de sanctions disciplinaires et l'engagement de sa responsabilité personnelle pour la réparation des dommages matériels et l'indemnisation des victimes en cas d'accident.

C. — LES DROITS SYNDICAUX RECONNUS AUX ADHÉRENTS ET À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL

C1. La possibilité pour les adhérents d'assister aux assemblées générales

Les sections syndicales et syndicats locaux peuvent tenir des assemblées générales de leurs adhérents.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service aux adhérents des sections syndicales et syndicats locaux pour une demi-journée ou une journée par assemblée, dans la limite de deux journées par an.

En vertu du principe de liberté syndicale, l'appartenance syndicale d'un agent ne peut être contrôlée à cette occasion.

Tout agent doit pouvoir assister à l'assemblée générale de son syndicat sur présentation de sa convocation.

C2. Les réunions syndicales organisées au bénéfice des personnels

L'information syndicale du personnel par les organisations syndicales peut donner lieu à la tenue de réunions syndicales. Deux catégories de réunions syndicales doivent être distinguées :

Les réunions à l'initiative de toutes les organisations syndicales

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service.

Des réunions statutaires ou d'information peuvent également avoir lieu pendant les heures de service à l'intérieur des bâtiments administratifs mais seuls les agents n'étant pas en service ou les agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence en vertu de l'article 13 ou d'un crédit de temps syndical en vertu de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié peuvent alors y assister.

Les réunions à l'initiative des seules organisations syndicales représentatives – les heures mensuelles d'information

Les organisations syndicales représentatives peuvent tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information en application de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié. Chaque agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de rémunération, à l'une de ces réunions mensuelles d'information dans la limite de quatre heures par trimestre.

Une même organisation syndicale est autorisée à tenir plusieurs réunions mensuelles d'information au cours d'un même mois, pour tenir compte du temps de présence des différents agents susceptibles d'y participer ou des conditions concrètes de fonctionnement des services, telles que travail posté, horaires atypiques etc.

Il convient de faire en sorte que chaque agent ait la possibilité d'assister chaque mois pendant les heures de service, à une réunion mensuelle d'information de l'organisation syndicale de son choix. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce droit, une organisation syndicale peut regrouper plusieurs réunions mensuelles d'information, dans la limite d'un trimestre, soit quatre heures par trimestre, délais de route non compris, si elle l'estime nécessaire pour toucher l'ensemble des personnels, compte-tenu des différents horaires de travail, de la dispersion géographique des services et de la diversité des catégories de personnel.

Les réunions doivent se dérouler dans un lieu où les agents exercent habituellement leur activité afin d'éviter les déplacements de personnel. Dans le cas où de tels déplacements seraient inévitables, les délais de route seront accordés.

Si une réunion mensuelle d'information est organisée en application de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié, pendant la dernière heure de service de la journée, elle peut se prolonger au-delà de la fin du service.

Un représentant syndical mandaté à cet effet par écrit par son organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation syndicale dans le bâtiment administratif même s'il n'appartient pas au service où la réunion est organisée. Le chef de service doit être informé de sa venue avant le début de la réunion afin d'en faciliter l'accueil.

Les représentants du personnel qui assurent l'animation de ces HMI doivent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence au titre du crédit de temps syndical. Lorsqu'un service est implanté sur plusieurs sites, les représentants du personnel qui organisent successivement des HMI sur plusieurs jours et sur les différents sites ne peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de missions.

C3. Les réunions spéciales organisées pendant une campagne électorale

Des réunions d'information spéciales peuvent être organisées pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin organisé en vue du renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation.

Les organisations syndicales candidates à ce scrutin peuvent organiser ces réunions, sans condition de représentativité, au sein des services dont les personnels sont concernés par le scrutin.

Chaque agent peut assister à l'une de ces réunions spéciales dans la limite d'une heure.

Cette heure mensuelle d'information s'ajoute au quota de seize heures par année civile mentionné ci-dessus.

C4. Le congé pour formation syndicale

Les dispositions relatives au congé pour formation syndicale figurent dans la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et au décret du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour formation syndicale.

Ce congé est accordé aux fonctionnaires et aux agents de l'État pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste fixée chaque année par le ministre chargé de la fonction publique ainsi que celles organisées par les fédérations syndicales en interne.

Ces dispositions ne concernent pas la formation des membres des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail qui relève des dispositions de l'article 75-1 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique.

D. — LES DROITS DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

Il est rappelé que le statut de la fonction publique garantit aux agents la liberté d'opinion. Le fait d'exercer un mandat syndical ne peut en aucune façon porter préjudice à l'agent concerné sur quelque plan que ce soit.

Des facilités sont accordées aux représentants syndicaux pour remplir leur mission. Celles-ci prennent la forme soit d'autorisations spéciales d'absences, soit de crédit de temps syndical pris sous la forme de décharges d'activité de service ou de crédits d'heures.

D1. Les autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées pour répondre à des besoins liés à l'activité institutionnelle des organisations syndicales ou de l'administration.

D1.1. Les autorisations spéciales d'absence de l'article 13 liées à l'activité institutionnelle des organisations syndicales

Ces autorisations d'absence concernent les congrès ou les réunions d'organismes directeurs de syndicats quel que soit leur niveau.

Pour les agents du MEDDE et MLETR, la durée d'absence est portée à trente jours par an et par agent si le syndicat (union, fédération, confédération, syndicat national, local, y compris les unions locales ou d'établissement et la section locale) est représenté directement ou par affiliation au conseil commun de la fonction publique.

Le crédit annuel est de vingt jours si le syndicat n'est pas représenté au conseil commun de la fonction publique.

Les crédits annuels de trente et vingt jours ne sont pas cumulables entre eux. Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées en demi-journées.

Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces plafonds.

La demande d'autorisation d'absence doit être adressée, accompagnée de la convocation (un message électronique peut faire office de convocation), au moins trois jours à l'avance. Il est cependant recommandé de faire preuve de bienveillance en acceptant d'examiner les demandes qui seraient adressées moins de trois jours à l'avance.

Il est recommandé aux chefs de service et d'établissement de répondre dans les délais les plus brefs. Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Il est rappelé que l'administration ne prend pas en charge les frais de déplacement et de séjour exposés par les représentants syndicaux à l'occasion de leurs activités syndicales.

Néanmoins, une exception est prévue pour assurer aux personnels en fonction dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une représentation minimum aux travaux des congrès. À ce titre, est autorisée la prise en charge, par fédération, par an et par département ou collectivité, du déplacement, de son lieu d'affectation jusqu'au lieu du congrès, d'un agent mandaté par la section locale de son syndicat pour assister au congrès annuel du syndicat national ou de la fédération.

D1.2. Les autorisations spéciales d'absence de l'article 15 liées à l'activité de l'administration

Instances et réunions concernées

Les représentants syndicaux régulièrement convoqués aux réunions ou aux organismes de l'administration bénéficient d'autorisation spéciale d'absence qui est accordée de plein droit sur présentation de la convocation.

Ces instances sont les suivantes :

- le conseil commun de la fonction publique ;
- le conseil supérieur de la fonction publique de l'État ;
- les comités techniques ;
- les commissions administratives paritaires ;
- les commissions consultatives paritaires ;
- les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- le comité interministériel d'action sociale ;
- les sections régionales interministérielles et commissions ministérielles d'action sociale ;
- les conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite ;
- les organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique.

Les mêmes facilités sont accordées pour la participation aux réunions du comité central et des comités locaux d'action sociale ainsi que les commissions locales de formation, et de façon générale pour toute réunion organisée à l'initiative de l'administration et pour toute commission ou tout comité qu'elle convoque.

Les agents bénéficiaires de l'ASA 15

Les agents qui bénéficient de l'autorisation spéciale d'absence au titre de l'article 15 pour la participation aux réunions des instances énumérées ci-dessus, sur convocation ou sur réception du document les informant de la réunion, sont :

- les titulaires convoqués pour participer à la réunion ;
- les suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire défaillant ;
- les suppléants informés de la tenue de la réunion s'ils désirent assister à celle-ci (sans voix délibérative) ;
- les experts lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les ASA pour participer à des réunions de travail convoquées par l'administration

Le choix des personnes appelées à assister aux réunions de travail est de la responsabilité de l'organisation syndicale invitée à y participer.

Les ASA pour participer à une négociation dans le cadre de l'article 8 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Une autorisation spéciale d'absence est délivrée au titre de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié à tout représentant présent à la négociation au titre de la délégation désignée par l'organisation syndicale appelée à participer, que ce représentant soit ou non membre d'une instance de concertation.

Il n'y a pas lieu d'utiliser la notion « d'expert » dans les réunions de travail ou dans les négociations. L'organisation syndicale appelée à participer à la réunion ou à la négociation désigne les agents à convoquer au nom de la délégation. Si une organisation syndicale estime qu'un agent détient une expertise qui justifie sa participation, elle peut lui demander de participer au titre de la délégation.

Durée des autorisations d'absence accordées au titre de l'article 15

Toutes facilités doivent être données aux représentants du personnel pour exercer leurs fonctions. Une autorisation spéciale d'absence leur est accordée de plein droit, sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à permettre aux intéressés de préparer la réunion et d'en assurer le compte-rendu. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Les représentants du personnel qui participent à une réunion sur convocation de l'administration ou qui effectuent un déplacement temporaire demandé par une commission à laquelle ils appartiennent, sont remboursés de leur frais de transport et de séjour. Les modalités de remboursement sont déterminées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les frais de déplacement seront pris en charge par le service de rattachement de l'agent sauf cas particulier des agents en détachement ou mis à disposition dans ce cas d'espèce où c'est le service qui convoque qui prend en charge la dépense.

D2. Le crédit de temps syndical

Aux termes des articles 16 et 18 du décret du 28 mai 1982 modifié, le contingent de crédit de temps syndical est défini pour l'ensemble des services représentés au comité technique ministériel. Il est réparti entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité.

Ce crédit de temps syndical peut être utilisé au choix de l'organisation titulaire du crédit de temps syndical :

- soit sous forme de décharges d'activité de service, totales ou partielles ;
- soit sous la forme de crédits d'heures (coupons).

D2.1. Détermination du contingent global ministériel

Le contingent global ministériel est déterminé à l'issue du renouvellement du comité technique ministériel. Les modalités de calcul et de répartition entre les organisations syndicales sont fixées par le décret du 28 mai 1982 et la circulaire d'application du 3 juillet 2014.

D2.2. Désignation des agents bénéficiaires de crédit de temps syndical

Conformément au principe de la liberté syndicale, le crédit de temps syndical est utilisé librement par l'organisation bénéficiaire pour accomplir des tâches entrant dans le cadre de l'activité syndicale.

Les décharges d'activités de service

Les décharges d'activité de service sont totales ou partielles. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service, sur demande de l'organisation syndicale et font l'objet d'une décision du directeur des ressources humaines. Cette décision est notifiée aux chefs de service dont relèvent les intéressés.

Toute demande de DAS totale ou partielle doit être formulée par écrit auprès du département des relations sociales qui sollicite au préalable pour avis le chef de service de l'agent. Celui-ci doit émettre sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le retrait d'une décharge ou la modification d'une quotité peut être demandé en cours d'année par les organisations syndicales.

Ces droits sont accordés sur le contingent du seul ministère qui supporte l'emploi.

Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le chef de service invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente est informée de cette décision et de ses motifs.

Afin de concilier la gestion des décharges et le fonctionnement des services en cas de DAS partielles, il conviendra de répartir de façon prévisionnelle et régulière, l'absence du service, tout au long de l'année. Cette répartition s'effectue sans tenir compte des aléas du calendrier (dates de réunions, jours fériés...).

Les crédits d'heures

Après déduction des décharges d'activité de service, le solde du crédit de temps syndical est attribué aux organisations syndicales, au titre des crédits d'heures, sous forme d'autorisation d'absence. Tout agent, mandaté par son organisation syndicale, peut bénéficier de crédit d'heures pour lui permettre de se consacrer à une activité syndicale pendant les heures de service.

Ainsi, en début d'année, il est attribué à chaque organisation syndicale, un contingent de crédit d'heures sous forme de carnet de coupons. Les syndicats procèdent eux-mêmes à la ventilation de ces crédits d'heures.

Chaque carnet comprend un certain nombre de doubles feuillets correspondant chacun à une demi-journée. L'agent susceptible de bénéficier de crédit d'heures doit remettre le double feuillet signé d'un responsable syndical à son supérieur hiérarchique au moins 24 heures à l'avance.

Les feuillets de crédits d'heures changent de couleur chaque année et ne sont valables que pour l'année en cours. L'utilisation de ces coupons peut être prorogée en début d'année $n + 1$ jusqu'à réception des nouveaux carnets de coupons par les organisations syndicales par décision du DRH.

La comptabilisation des coupons est effectuée localement par le chef de service qui en informe la DRH en charge du suivi de la consommation annuelle du crédit d'heures.

NB : ces dispositions ne tiennent pas compte des autorisations d'absence qui peuvent être accordées sur le fondement des dispositions de l'article 75 du décret du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration du fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'État.

D3. Décharges à caractère interministériel

Des décharges d'activité de services sont attribuées aux unions de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique (CSFPE) et au Conseil commun de la fonction publique (CCFPE). Ces droits viennent s'ajouter au crédit de temps syndical évoqué ci-dessus et sont gérés de façon similaire à celle des droits ministériels.

D4. Situation de l'agent déchargé d'activité de service

Les décharges d'activité de service sont définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative.

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des agents concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps d'origine et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

Ainsi, les représentants syndicaux ne doivent pas faire l'objet, eu égard à leur activité syndicale, de discrimination sur quelque plan que ce soit, en particulier au plan du déroulement de leur carrière : avancement, évaluation, régime indemnitaire. Par ailleurs, un agent, du fait de son activité syndicale, ne peut être dessaisi de certains dossiers ; il va parallèlement de soi que l'obligation de réserve et les règles de déontologie s'appliquent aux représentants syndicaux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les décharges d'activité peuvent être totales ou partielles. Il est demandé aux chefs de service de veiller à ce que la charge administrative des agents déchargés partiellement de service soit allégée en proportion de la décharge dont ils sont bénéficiaires.

Les agents déchargés partiellement de service peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 modifié ainsi que des crédits d'heures visées ci-dessus.

D5. Stagiaires et décharges d'activité de service

Un stagiaire (agent qui accède pour la première fois à la fonction publique ou qui doit suivre les cours d'une école de formation) ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité de service. Dans de tels cas, le stage préalable à la titularisation de l'agent doit, pour constituer une épreuve valable, être accompli d'une manière assidue et les diverses fonctions que l'autorité compétente peut être amenée à confier à un stagiaire doivent être effectivement assurées.

Il en est de même pour les crédits d'heures et les ASA qui ne pourront être accordées qu'à condition que l'exercice de l'activité syndicale ne porte pas atteinte au bon déroulement du stage afin de permettre d'apprécier l'aptitude du stagiaire au service.

D6. Cumul des facilités de temps

Les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 modifié ainsi que les facilités accordées au titre du crédit de temps syndical peuvent se cumuler.

D7. Protection sociale des représentants syndicaux

Les représentants syndicaux, dans le cadre de leur activité syndicale, bénéficient de la protection contre le risque d'accident de service des fonctionnaires en activité dans les mêmes conditions que les autres agents.

Les agents contractuels de droit public, qui bénéficient des mêmes facilités sont soumis en cas d'accident, à la législation relative à la sécurité sociale.

Ainsi, les agents dispensés entièrement de service sont couverts pendant les jours ouvrables sans considération d'horaire et quelle que soit la nature de leur activité syndicale. Ils sont aussi couverts les jours fériés s'il apparaît que ces jours-là l'activité s'est poursuivie. Ainsi, sera considéré comme un accident de service non seulement l'accident survenu pendant une réunion ou un congrès, mais encore l'accident survenu alors que l'intéressé allait assister ou venait d'assister à une réunion ou un congrès.

S'agissant des agents dispensés partiellement de service, ils sont couverts dans les mêmes conditions que les bénéficiaires d'une dispense totale pour la période d'exercice de leur activité syndicale.

Enfin, les agents qui bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (art. 13) sont garantis sans considération d'horaire contre les risques encourus pendant la durée de ces autorisations, c'est-à-dire, selon le cas, 20 ou 30 jours par an.

E. – SUIVI DE LA CONSOMMATION DES DROITS SYNDICAUX

Un dispositif de suivi de la consommation du crédit de temps syndical et des autorisations d'absence sera mis en place afin de répondre aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social des ministères et des services.

*
* *

Je vous remercie d'assurer la diffusion de la présente instruction auprès des agents de votre service et de veiller à sa bonne application. Je vous invite à saisir la direction des ressources humaines – département des relations sociales, de toute difficulté d'application ou d'interprétation de ces dispositions.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 22 septembre 2015.

Le secrétaire général,
F. ROL-TANGUY